

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2025-409
publié le 24 avril 2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 24 avril 2025

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

<http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes>

Pour affichage

le 24 avril 2025

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

Sommaire

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibération - séance du 17 avril 2025

N° des délibérations	OBJET
BU 2025-15	Travaux de construction du nouveau CIS de La Clayette – Avenants aux marchés n° 2024005 (charpente – couverture – zinguerie – étanchéité), n° 2024009 (plâtrerie – peintures – sols souples) et n° 2024013 (électricité).
BU 2025-16	Nettoyage des locaux du SDIS - Avenant n° 1 au marché n° 2023024 « LOT N° 8 : prestation de nettoyage des locaux - sites de la compagnie de Paray-le-Monial ».
BU 2025-17	Convention départementale relative à la coordination opérationnelle entre l'État, le SDIS et GRDF lors des interventions en présence de gaz.

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 avril 2025**

Délibération n° BU 2025-15

Travaux de construction du nouveau cis de la clayette – avenants aux marchés n° 2024005 (charpente – couverture – zinguerie – étanchéité), n° 2024009 (plâtrerie – peintures – sols souples) et n° 2024013 (électricité)

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	10 avril 2025
Affichée le :	10 avril 2025
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept avril à quinze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean- Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame la cheffe du service commande publique, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2017-24 du conseil d'administration du 24 mars 2017 pour l'actualisation du guide de gestion de la commande publique du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport présenté à la commission interne des marchés réunie le 17 avril 2025,

Vu le rapport du président,

Considérant que, pour le marché n° 2024005 « lot n° 5 : charpente – couverture – zinguerie – étanchéité », il a été constaté que la suppression de l'extracteur Curv Flash au lot n° 12 entraîne également la suppression, pour le lot n° 5, de l'abergement de sortie de ventilation et des tuiles à douilles, qu'il en résulte une moins-value de 600,00 € HT soit 720,00 € TTC (0,50 % de diminution),

Considérant que, pour le marché n° 2024009 « lot n° 9 : plâtrerie – peinture – sols souples), l'avancement du chantier a obligé à repenser certaines finitions et organisations du nouveau CIS, avec diverses modifications, que l'ensemble de ces modifications représente une moins-value de 3 731,45 € HT soit 4 477,74 € TTC (5,86 % de diminution),

Considérant que, pour le marché n° 2024013 « lot n° 13 : électricité », plusieurs modifications ont été prises en compte, dont le type d'interphone qui permet à l'utilisateur d'appeler soit le CIS, soit le CTA/CODIS, que l'ensemble de ces modifications représente une plus-value de 4 168,36 € HT soit 5 002,03 € TTC (6,27 % d'augmentation), et que le montant de l'avenant n° 1, dont la signature a été autorisée précédemment par délibération n° BU 2024-62 du 14 novembre 2024, et n° 2 représente une augmentation de 8 919,38 € HT, soit 13,41 % d'augmentation,

Considérant que conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes des avenants aux marchés n° 2024005 (charpente – couverture – zinguerie – étanchéité), n° 2024009 (plâtrerie – peintures – sols souples), et n° 2024013 (électricité), joints en annexes ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer les avenants aux marchés n° 2024005 (charpente – couverture – zinguerie – étanchéité), n° 2024009 (plâtrerie – peintures – sols souples), et n° 2024013 (électricité), et tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 23 AVR. 2025

- publié le 24 AVR. 2025

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Le Président,

Mélanie GACHÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉ N° 2024005 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU CIS DE LA CLAYETTE –
LOT N° 5 (charpente – couverture – zinguerie – étanchéité)
AVENANT N° 1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire
4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX
SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° BU 2025-15 du 17 avril 2025

B - Identification du titulaire du marché public

LESPINASSE TOITURES
32 ROUTE DE SORILLARD 42190 SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU
contact@lespinasse-toitures.com
SIRET : 328 477 617 00034

Représenté par Madame Fransioly Pauline, chargée d'études

C - Objet du marché public

o Objet du marché public :

Travaux de construction du nouveau centre d'incendie et de secours de La Clayette
Lot n° 5 : charpente – couverture – zinguerie – étanchéité

o Date de notification : 8 février 2024

o Durée d'exécution initiale du marché public : 13 mois

Durée d'exécution du marché public après OS 1 : 13 mois + 2 semaines

o Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 118 908,31€
- Montant TTC : 142 689,97€

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

Conformément aux dispositions contractuelles, par ordre de service n° 2 notifié le 14 mars 2025, le maître d'ouvrage a ordonné et fixé les prix provisoires des travaux modificatifs listés ci-dessous. L'avenant a pour objet d'arrêter les prix définitifs.

La suppression de l'extracteur Curv Flash au lot n° 12 entraîne également la suppression, pour le lot n° 5 :

- de l'abergement de sortie de ventilation ;
- des tuiles à douilles

Il en résulte une moins-value de 600,0 € HT soit 720,00 € TTC (0,50 % de diminution).

Synthèse financière du marché :

	€ HT	TVA	€ TTC
montant initial du marché n° 2024005	118 908,31	23 781,66	142 689,97
montant de l'avenant n° 1 (moins-value)	600,00	120,00	720,00
nouveau montant du marché	118 308,31	23 661,66	141 969,97

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : - 600,00 €
- Montant TTC : - 720,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : - 0,50 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 118 308,31 €
- Montant TTC : 141 969,97 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

À SANCÉ, LE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉ N° 2024009 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU CIS DE LA CLAYETTE –
LOT N° 9 (PLÂTRERIE – PEINTURES – SOLS SOUPLES)
AVENANT N° 1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire
4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX
SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° BU 2025-15 du 17 avril 2025

B - Identification du titulaire du marché public

SAS AUBONNET ET FILS
COURS LA VILLE 794 RUE DE CHARLIEU 69240 COURS
aubonnet@aubonnet.fr
SIRET : 726 580 053 00023

Représenté par Monsieur Ivan AUBONNET, Président

C - Objet du marché public

o Objet du marché public :

Travaux de construction du nouveau centre d'incendie et de secours de La Clayette
Lot n° 9 : plâtrerie – peintures – sols souples

o Date de notification : 8 février 2024

o Durée d'exécution du marché public : 13 mois

o Durée d'exécution du marché public après OS 1 : 13 mois + 2 semaines

o Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 63 660,48 €
- Montant TTC : 76 392,58 €

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

Conformément aux dispositions contractuelles, par ordre de service n° 2 notifié le 14 mars 2025, le maître d'ouvrage a ordonné et fixé les prix provisoires des travaux modificatifs listés ci-dessous. L'avenant a pour objet d'arrêter les prix définitifs.

L'avancement du chantier a obligé à repenser certaines finitions et organisations du nouveau CIS, avec les modifications suivantes :

- suppression d'une cloison « fixe » entre les vestiaires masculin et féminin. La séparation est faite par les casiers, ce qui permettra une plus grande modularité des vestiaires masculin et féminin suivant la rotation des effectifs du centre ;
- suppression de trappes non obligatoires ;
- modification de la finition du plafond aux abords des volets roulants, suppression des joues de faux plafond ;
- suppression de la peinture sur les gardes corps, la finition galvanisée est suffisante dans les remises ;
- le revêtement de sol choisi ne nécessite pas de revêtement anti humidité.

L'ensemble de ces modifications représente une moins-value de 3 731,45 € HT soit 4 477,74 € TTC (5,86 % de diminution).

Synthèse financière du marché :

	€ HT	TVA	€ TTC
montant initial du marché n° 2024009	63 660,48	12 732,10	76 392,58
montant de l'avenant n° 1 (moins-value)	3 731,45	746,29	4 477,74
nouveau montant du marché	59 929,03	11 985,81	71 914,84

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : -3 731,45 €
- Montant TTC : - 4 477,47 €
- % d'écart introduit par l'avenant : - 5,86 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 59 929,03 €
- Montant TTC : 71 914,84 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

À SANCÉ, LE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉ N° 2024013 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU CIS DE LA CLAYETTE –
LOT N°13 (ÉLECTRICITÉ)
AVENANT N° 2

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire
4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX
SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° BU 2025-15 du 17 avril 2025

B - Identification du titulaire du marché public

DUCLUT ET FILS SAS
45 rue des palisses - 01570 FEILLENS
sas.duclut@duclutelectricite.fr
SIRET : 438 844 383 00028

Représenté par Monsieur Francis DUCLUT, président

C - Objet du marché public

o Objet du marché public :

Travaux de construction du nouveau centre d'incendie et de secours de La Clayette
Lot n° 13 : Électricité

o Date de notification : 8 février 2024

o Durée d'exécution initiale du marché public : 13 mois
Durée d'exécution du marché public après OS 1 : 13 mois + 2 semaines

o Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 66 500,00 €
- Montant TTC : 79 800,00 €

o Montant de l'avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 4 751,02 €
- Montant TTC : 5 701,22 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 7,14 %
- date de notification : 3 décembre 2024

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

Conformément aux dispositions contractuelles, par ordre de service n° 2 notifié le 14 mars 2025, le maître d'ouvrage a ordonné et fixé les prix provisoires des travaux modificatifs listés ci-dessous. L'avenant a pour objet d'arrêter les prix définitifs.

Les modifications suivantes ont été prises en compte :

- Le centre de La Clayette est un centre volontaire qui n'est donc pas toujours occupé. Aussi le type d'interphone a été repensé et passé sur une gamme à boutons, où l'utilisateur peut appeler soit le CIS de La Clayette soit le CTA/CODIS ;
- modifications d'appareillage de courant faible, à la suite de la demande du groupement des systèmes d'information et de communication, d'installer des bornes DECT et des bornes WIFI ;
- adjonction de 2 blocs de secours suite à la demande du bureau de contrôle ;
- La suppression de l'extracteur Curv Flash au lot n° 12 entraîne également la suppression, pour le lot n° 13, de 2 alimentations électriques.

L'ensemble de ces modifications représente une plus-value de 4 168,36 € HT soit 5 002,03 € TTC (6,27 % d'augmentation). Le montant cumulé des avenants n° 1 et n° 2 représente une augmentation de 8 919,38 € HT, soit 13,41 % d'augmentation.

Synthèse financière du marché :

	€ HT	TVA	€ TTC
montant initial du marché n° 2024013	66 500,00	13 300,00	79 800,00
montant de l'avenant n° 1 (plus-value)	4 751,02	950,20	5 701,22
montant de l'avenant n° 2 (moins-value)	180,80	36,16	216,96
montant de l'avenant n° 2 (plus-value)	4 349,16	869,83	5 218,99
montant de l'avenant n° 2	4 168,36	833,67	5 002,03
nouveau montant du marché	75 419,38	15 083,88	90 503,26

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant n° 2 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 4 168,36 €
- Montant TTC : 5 002,03 €
- % d'écart introduit par l'avenant n° 2 par rapport au montant initial : 6,27 %

Nouveau montant du marché public avec les avenants n° 1 et n° 2 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 75 419,38 €
- Montant TTC : 90 503,26 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

À SANCÉ, LE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,

SYNTHÈSE FINANCIÈRE DE L'OPÉRATION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU CIS DE LA CLAYETTE
en orange si OS

Lot	Désignation du lot	titulaire	numéro de marché	Montant initial € HT	Avenant 1 € HT	Pourcentage d'évolution	Avenant 2 € HT	Pourcentage d'évolution	total avenants € HT	Pourcentage d'évolution	Total € HT (initial + avenant(s)) hors révisions
1	Fondations spéciales	KELLER FONDATIONS SPECIALES	2024001	53 700,00	0,00	0,00%	-	-	0,00	0,00%	53 700,00
2	Terrassements – VRD	THIVENT SAS	2024002	193 050,81	7 964,00	4,13%	1 796,24	0,93%	9 760,24	5,06%	202 811,05
3	Gros œuvre	Entrepreneur individuel – MONSIEUR THOMAS LORTON	2024003	191 443,08	-3 608,00	-1,88%	-	-	-3 608,00	-1,88%	187 835,08
4	Façades	SARL COELHO ET FILS	2024004	55 564,57	6 954,38	12,52%	-1 242,00	-2,24%	5 712,38	10,28%	61 276,95
5	Charpente – Couverture – Zinguerie – Étanchéité	Lespinasse Toitures	2024005	118 908,31	-600,00	-0,50%	-	-	-600,00	-	118 308,31
6	Menuiseries extérieures PVC	SARL MENUISERIE LAFFAY PÈRE ET FILS	2024006	22 193,60	-	-	-	-	-	-	22 193,60
7	Serrurerie – Portes sectionnelles	D2M INDUSTRIE SERVICES	2024007	79 187,16	-	-	-	-	-	-	79 187,16
8	Menuiseries intérieures	SARL MENUISERIE LAFFAY PÈRE ET FILS	2024008	26 239,00	1 780,00	6,78%	-	-	1 780,00	6,78%	28 019,00
9	Plâtrerie – Peintures – Sols souples	SAS AUBONNET ET FILS	2024009	63 660,48	-3 731,45	-5,86%	-	-	-3 731,45	-	59 929,03
10	Faux plafonds	SAS MCP - MENUISERIE CHARPENTE PLAFONDS	2024010	9 567,83	-	-	-	-	-	-	9 567,83
11	Carrelage – Faiences	SARL TACHIN	2024011	48 588,39	-1 003,40	-2,07%	-	-	-1 003,40	-2,07%	47 584,99
12	Plomberie – Sanitaire – Chauffage – Ventilation	CONNECT	2024012	152 682,59	760,43	0,50%	-	-	760,43	0,50%	153 443,02
13	Électricité	DUCLUT ET FILS SAS	2024013	66 500,00	4 751,02	7,14%	4 168,36	6,27%	8 919,38	13,41%	75 419,38
Total € HT				1 081 285,82					17 989,58	1,66%	1 099 275,40
Total € TTC				1 297 542,98					21 587,50	1,66%	1 319 130,48

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 avril 2025**

Délibération n° BU 2025-16

Nettoyage des locaux du SDIS -
Avenant n° 1 au marché n° 2023024 « lot n° 8 : prestation de nettoyage des locaux :
sites de la compagnie de Paray-le-Monial »

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 3
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 3
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 10 avril 2025
Affichée le	: 10 avril 2025
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept avril à quinze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean- Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 17 avril 2025,

Vu le rapport du président,

Considérant que les travaux de construction du nouveau centre d'incendie et de secours de La Clayette, situé 10 route de Charolles, sont désormais terminés et que les sapeurs-pompiers ont pris possession des locaux début avril 2025,

Considérant que le SDIS a dérogé à l'article 23.3 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) en précisant que lorsque les prestations supplémentaires ou modificatives à réaliser sont supérieures à 5 % du montant initial du lot concerné (révisions incluses), le titulaire transmet une décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) modifiée en conséquence, qui remplacera la DPGF initiale de manière provisoire et donnera lieu à la passation d'un avenant pour acter les prix définitifs,

Considérant que la prestation de nettoyage des nouveaux locaux du CIS de La Clayette (en remplacement des anciens locaux), a été chiffrée par le titulaire à 1 653,96 € HT par an, et que pour l'année 2025, le montant forfaitaire annuel au prorata s'élève à 1 516,18 € HT, en tenant compte des prestations réalisées dans l'ancien CIS, soit du 1^{er} janvier au 31 mars 2025 : 275,68 € HT et du 1^{er} avril au 31 décembre 2025 : 1 240,50 € HT,

Considérant que pour l'année 2025, cette prestation modificative représente une augmentation de 4,17 % par rapport au montant initial du marché, et une augmentation de 5,56 % pour les années suivantes (sous réserve de non-révision des prix).

Considérant que conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies (modification non substantielle),

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes de l'avenant n° 1 au marché n° 2023024 « lot n° 8 : prestation de nettoyage des locaux : sites de la compagnie de Paray-le-Monial », joint en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer cet avenant et tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 23 AVR. 2025
- publié le 24 AVR. 2025

Le Président,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉ N° 2023024 – NETTOYAGE DES LOCAUX DU SDIS 71
LOT N° 8 : « PRESTATION DE NETTOYAGE DES LOCAUX :
SITES DE LA COMPAGNIE DE PARAY-LE-MONIAL »
AVENANT N° 1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire
4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX
SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° BU2025-16 du 17 avril 2025

B - Identification du titulaire du marché public

ATALIAN PROPRETÉ
399 506 641 00501
56 rue Ampère – 75017 PARIS
atalian.sud-est@atalianworld.com

représenté par Monsieur Martial BEGHIN, Directeur Régional AURA

C - Objet du marché public

- Objet du marché public : Nettoyage des locaux du SDIS 71
Marché n° 2023024 – « Lot n° 8 : Prestation de nettoyage des locaux : sites de la Compagnie de Paray-le-Monial »
 - Date de notification : 9 octobre 2023
 - Durée d'exécution du marché public : le marché a été conclu pour une durée débutant à compter de la date de notification mais n'a pris effet qu'à compter du 1er janvier 2024, jusqu'au 31 décembre 2024. Ils sont reconductibles tacitement, au maximum 3 fois par période d'un an. Une période préparatoire était prévue entre la date de notification du marché et le 31 décembre 2023.
 - Montant initial du marché public :
- La forme retenue pour l'exécution du contrat est un marché à prix mixtes :
- les prestations suivantes sont traitées à prix forfaitaires : nettoyage courant des locaux ;
 - les prestations suivantes sont traitées à prix unitaires : nettoyage de la vitrerie (à bons de commande) et prestations exceptionnelles (à marchés subséquents) avec maximum par période contractuelle - mono-attributaire.

Les bons de commandes correspondent à la demande d'exécution d'une prestation définie dans le bordereau des prix unitaires (BPU) et pour laquelle seule la quantité reste à définir.

Les marchés subséquents permettent de réaliser des prestations de nettoyage complémentaire non listées au BPU. Ils fixent entre les parties au marché les termes non définis par ce dernier, à savoir le prix et le délai de réalisation du nettoyage complémentaire de surfaces spécifiques. Le marché subséquent est composé d'une lettre de commande et du devis de nettoyage proposé par le titulaire et accepté par le SDIS.

Objet	Montant forfaitaire par période € HT	Montant minimum par période € HT	Montant maximum par période € HT	Attributaire
Lot n° 8 : Prestation de nettoyage des locaux : sites de la Compagnie de Paray-le-Monial	9 924,00	aucun	1 500,00	ATALIAN PROPLETE

D - Objet de l'avenant

- o Modifications introduites par le présent avenant :

Le centre d'incendie et de secours (CIS) de La Clayette situé 2 rue Louis Callier figure parmi les sites de la compagnie entrant dans le périmètre du marché n° 2023024.

Les travaux de construction du nouveau centre d'incendie et de secours de La Clayette, situé 10 route de Charolles, sont désormais terminés. Les sapeurs-pompiers ont pris possession des locaux début avril 2025.

Le montant forfaitaire de la prestation pour l'ancien CIS s'élevait à 91,89 € HT par mois, soit 1 102,68 € HT par an.

Consulté par le SDIS au mois de février 2025, le titulaire du marché a chiffré la prestation de nettoyage des nouveaux locaux du CIS de La Clayette à 137,83 € HT par mois, ce qui représente un montant forfaitaire annuel de 1 653,96 € HT. La nouvelle décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) est applicable seulement à partir du 1^{er} avril 2025, et au prorata pour la première année (les prestations ont été exécutées, jusqu'au 31 mars 2025, sur la base de la DPGF initiale).

Pour l'année 2025, le montant forfaitaire annuel au prorata s'élève à 1 516,18 € HT, en tenant compte des prestations réalisées dans l'ancien CIS sur la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 mars 2025, soit :

- du 1^{er} janvier au 31 mars 2025 : 275,68 € HT ;
- du 1^{er} avril au 31 décembre 2025 : 1 240,50 € HT.

L'ordre de service n° 1, ordonnant les prestations dans le nouveau CIS à partir du 1^{er} avril 2025 et fixant le prix provisoire, en remplacement de l'ancien centre, a été notifié le 27 mars 2025.

Ainsi, pour 2025, cette prestation modificative représente une augmentation de 4,17 % par rapport au montant initial du marché, et une augmentation de 5,56 % pour les années suivantes (sous réserve de non-révision des prix).

Elle comprend le nettoyage, 1 fois par semaine, des surfaces suivantes :

- salle polyvalente = 47,98 m² ;
- foyer = 14,90 m² ;
- salle formation = 23,29 m² ;
- douches / sanitaires femmes = 10,62 m² ;
- WC 1 = 1,27 m² ;
- WC 2 = 1,16 m² ;
- vestiaires femmes jeunes sapeurs-pompiers = 10,14 m² ;
- vestiaires femmes = 17,50 m² ;
- vestiaires hommes = 33,82 m² ;
- bureau 2 = 21,34 m² ;

- bureau 1 = 12,36 m² ;
- WC PMR femmes = 4,35 m² ;
- entrée = 35,87 m² ;
- local alerte = 7,45 m² ;
- salle de réunion = 12,05 m² ;
- WC PMR hommes = 4,35 m² ;
- vestiaires hommes jeunes sapeurs-pompiers = 10,14 m² ;
- douches sanitaires hommes = 13,23 m² ;
- WC 1 = 1,58 m².

Le plan des nouveaux locaux est annexé à l'avenant.

La surface totale à nettoyer correspond à 281,82 m², contre 196,30 m² dans le précédent CIS.

Les prestations de nettoyage seront réalisées conformément aux dispositions du marché n° 2023024.

L'article 6 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dispose que « conformément à l'article 23.1 du CCAG-FCS, pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose. Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur. Ainsi, en cas de modification des surfaces à nettoyer pendant l'exécution du marché (notamment : fermeture d'un site, construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours, restructuration d'un centre), l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives (y compris en moins-value en cas de diminution des prestations ou de suppression de site) après consultation de ce dernier. [...]

Par dérogation à l'article 23.3 du CCAG-FCS :

- lorsque les prestations supplémentaires ou modificatives à réaliser ont un impact égal ou inférieur à 5 % du montant initial du lot concerné (révisions incluses), le titulaire transmet une [décomposition du prix global et forfaitaire] DPGF modifiée en conséquence, qui remplace la DPGF initiale, sans donner lieu à la passation d'un avenant.
- lorsque les prestations supplémentaires ou modificatives à réaliser sont supérieures à 5 % du montant initial du lot concerné (révisions incluses), le titulaire transmet une DPGF modifiée en conséquence, qui remplacera la DPGF initiale de manière provisoire et donnera lieu à la passation d'un avenant pour acter les prix définitifs ».

Conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies (modification non substantielle).

o Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui, seulement pour la partie forfaitaire (DPGF)

Montant de l'avenant – DPGF 2025 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 1 516,18 €
- Montant TTC : 1 819,41 €
- % d'écart introduit par le total des prestations supplémentaires : 4,17

Nouveau montant du marché public – année 2025 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 10 337,50 €
- Montant TTC : 12 405,00 €

Montant de l'avenant – DPGF années suivantes, sous réserve de non-révision des prix :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 1 653,96 €
- Montant TTC : 1 984,75 €
- % d'écart introduit par le total des prestations supplémentaires : 5,56

Nouveau montant du marché public - années suivantes, sous réserve de non-révision des prix :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 10 475,28 €
- Montant TTC : 12 570,34 €

Toute autre clause ou condition de l'accord-cadre non contraire au présent avenant demeure valable.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

À SANCÉ, LE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,

à partir du 1er avril 2025

**DECOMPOSITION DU PRIX ANNUEL FORFAITAIRE PAR SITE -
LOT N° 8
COMPAGNIE DE PARAY-LE-MONIAL**

NOM DU SITE	MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL EN € HT (52 semaines)	TOTAL TVA	MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL EN € TTC
PARAY LE MONIAL	3 859,32 €	771,86 €	4 631,18 €
CHAUFFAILLES	1 102,68 €	250,54 €	1 353,22 €
SAINT BONNET DE JOUX	1 102,68 €	220,54 €	1 323,22 €
CHAROLLES	1 653,96 €	330,79 €	1 984,75 €
MARCIGNY	1 102,68 €	220,54 €	1 323,22 €
LA CLAYETTE	1 653,96 €	330,79 €	1 984,75 €
TOTAL	10 475,28 €	2 125,06 €	12 600,34 €

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 avril 2025**

Délibération n° BU 2025-17

Convention départementale relative à la coordination opérationnelle entre l'État, le
SDIS de Saône-et-Loire et GRDF

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 3
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 3
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 10 avril 2025
Affichée le	: 10 avril 2025
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept avril à quinze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean- Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

LE CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant le présent rapport.

Les interventions en présence de gaz font l'objet d'une doctrine opérationnelle nationale établie par la DGSCGC « GDO interventions en présence de gaz » de décembre 2021. Elle définit les modalités de mise en œuvre des procédures opérationnelles interservices.

Dans le cas d'un incident sur le réseau de distribution GRDF, 2 types de procédures gaz sont mises en œuvre conjointement par les sapeurs-pompiers et GRDF :

- la procédure gaz classique ;
- la procédure gaz renforcée.

Par ailleurs, afin d'assurer une meilleure préparation de tous les acteurs impliqués dans la sécurité de la distribution du gaz et d'en renforcer la maîtrise, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et GRDF ont signé une convention nationale de partenariat le 30 octobre 2024.

Cette convention a ensuite été déclinée sur le plan départemental.

Elle a pour objet d'approfondir les liens et les relations de travail entre les partenaires, de renforcer leur préparation et leur coordination dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié aux activités de distribution du gaz, afin d'assurer la meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement, et la maîtrise de l'information.

En Saône-et-Loire, plusieurs distributeurs sont implantés. Le SDIS conventionne déjà avec TOTALGAZ depuis 2013, devenu ANTARGAZ en 2019, ainsi qu'avec PRIMAGAZ depuis 2023.

LE PARTENARIAT

Il convient aujourd'hui de conventionner avec la société GRDF, intervenant en qualité de distributeur, exploitant et gérant d'un service d'urgence gaz.

Cette convention traite notamment :

- de l'organisation de la coopération en cas d'accident grave, et de la coordination des dispositifs de gestion de crise ;
- des modalités techniques d'intervention et de coordination opérationnelle avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- des modalités d'alerte et d'information réciproque entre les unités de GRDF et les préfetures, et de maîtrise de la communication externe ;
- des informations conjointes pour les sapeurs-pompiers et pour les gaziers ;
- de l'organisation des exercices ;
- du partage, par les parties intéressées, du retour d'expérience.

Il s'agit d'une convention tripartite entre l'État, le SDIS de Saône-et-Loire et la société GRDF qui définiront les modalités de ce partenariat.

Ce partenariat serait consenti à titre gracieux pour une durée de 5 ans à compter de sa signature et renouvelable tacitement une fois pour la même durée.

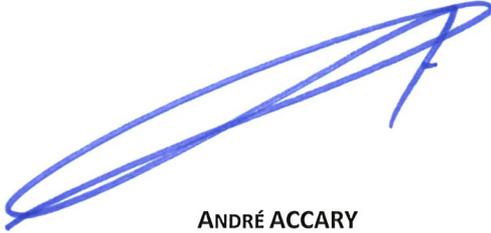
Toutes ces modalités sont précisées dans la convention jointe en annexe.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent le principe du partenariat projeté avec la société GRDF selon les modalités de la convention présentées en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 23 AVR. 2025
- publié le 24 AVR. 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**« Convention départementale
relative à la coordination opérationnelle
entre l'État,
le SDIS de Saône et Loire et GRDF
lors des interventions en présence de gaz »**

Entre

M. Yves SÉGUY, préfet du département de Saône et Loire domicilié en préfecture à Mâcon,
ci-après désigné par "Etat"

et

M. André ACCARY, président du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, dûment
habilité par délibération n°BU 2025-17 du bureau du conseil d'administration en date du 17 avril 2025.

ci-après désigné par « SDIS »

et

GRDF, société anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à
75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511,
représenté par :

M. Frédérique LUCIANI, Directeur Réseaux EST , domicilié es qualité :

10 Viaduc Kennedy 54007 NANCY

ci-après désigné par « GRDF »

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'ÉTAT ET DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	4
En cas d'incident majeur, après activation du centre opérationnel départemental, le préfet prend la direction des opérations de secours et assure auprès des médias les communications opérationnelles.....	5
ARTICLE 3 : OBLIGATION DE GRDF	5
ARTICLE 4 : MODALITÉS TECHNIQUES D'INTERVENTION ET DE COORDINATION AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)	5
4.1- Typologie des interventions.....	5
4.2- Qualification des appels par les centres d'appels des SDIS et de GRDF	5
4.3- Procédures opérationnelles	5
4.4- Maitrise de la fuite.....	7
4.5- Retour à la normale.....	7
ARTICLE 5 : MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 6 : ÉCRASEMENT DES BRANCHEMENTS EN POLYETHYLÈNE	8
ARTICLE 7 : COMMUNICATION DE DONNÉES CARTOGRAPHIQUES NUMERISÉES MOYENNE ÉCHELLE	8
ARTICLE 8 : INFORMATION RÉCIPROQUE EN CAS D'ÉVÈNEMENT IMPORTANT OU GRAVE LIÉ AUX ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION DU GAZ	8
ARTICLE 9 : INFORMATION DES ACTEURS ET EXERCICES PÉRIODIQUES	9
9.1- Information.....	9
9.2- Collaboration.....	9
9.3- Connaissance des nouveaux sites d'injection de gaz vert et évolution de la desserte gaz.....	9
ARTICLE 10 : PARTAGE ET RETOUR D'EXPÉRIENCE.....	9
ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 12 : DURÉE	10
ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITÉ	10
ARTICLE 14 : COMMUNICATION	10
ARTICLE 15 : LITIGES	11
ARTICLE 16 : DATE D'EFFET	11
LISTE DES ANNEXES.....	12

PRÉAMBULE

Afin d'assurer une meilleure préparation de tous les partenaires impliqués dans la sécurité de la distribution du gaz et d'en renforcer la maîtrise, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et GRDF ont signé une convention nationale de partenariat le 30 octobre 2024 (ci-après « Convention cadre nationale de coopération entre GRDF et la DGSCGC »).

Cette convention a pour objet d'approfondir les liens et les relations de travail entre les partenaires, de renforcer leur préparation et leur coordination dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié aux activités de distribution du gaz¹, afin d'assurer la meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement, et la maîtrise de l'information.

Les partenaires conviennent :

- de développer la connaissance réciproque de leurs missions et organisations respectives ;
- d'organiser les réunions d'information, les formations et les exercices nécessaires.

La présente convention décline les principes de la convention nationale sur la Saône et Loire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention décline sur le plan départemental les principes de la convention nationale précitée pour notamment renforcer la coordination des interventions et faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent, conjointement, ou par l'une ou l'autre des parties.

Elle traite notamment :

- de l'organisation de la coopération en cas d'accident grave, et de la coordination des dispositifs de gestion de crise ;
- des modalités techniques d'intervention et de coordination opérationnelle avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- des modalités d'alerte et d'information réciproque entre les unités de GRDF et les préfetures, et de maîtrise de la communication externe ;
- des informations conjointes pour les sapeurs-pompiers et pour les gaziers ;
- de l'organisation des exercices ;
- du partage par les parties intéressées, du retour d'expérience.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'ÉTAT ET DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Les missions générales de l'État et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en cas de fuite de gaz sont rappelées dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans le code de la sécurité intérieure (CSI). Elles consistent, comme pour toute opération de secours, à assurer la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement.

Les mesures de prévention générale et notamment le commandement, la définition, la coordination et la mise en œuvre des différentes opérations de secours éventuelles sont assurées par le service départemental d'incendie et de secours.

¹ Le terme gaz est utilisé pour le gaz naturel et les gaz verts

En cas d'incident majeur, après activation du centre opérationnel départemental, le préfet prend la direction des opérations de secours et assure auprès des médias les communications opérationnelles.

ARTICLE3 : OBLIGATION DE GRDF

Les obligations générales de GRDF en matière d'intervention de sécurité en cas de fuite de gaz sont définies dans le règlement de sécurité de la distribution de gaz – RSDG9 pris en application de l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié. En particulier, ces obligations visent à assurer la protection des personnes et des biens en cas de fuite de gaz.

Les opérations techniques portant sur la mise en sécurité des ouvrages de distribution du gaz restent de la compétence des salariés d'intervention de GRDF qui appliquent les procédures internes prévues dans le cadre des instructions générales qu'ils ont reçues pour remplir leur mission.

ARTICLE 4 : MODALITÉS TECHNIQUES D'INTERVENTION ET DE COORDINATION AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Les éléments de conduite opérationnelle figurant dans le guide de doctrine opérationnelle interventions en présence de gaz constituent une référence adaptable aux situations rencontrées permettant la mise en œuvre sécurisée de toutes les actions des intervenants lors des missions.

4.1- Typologie des interventions

En cas d'intervention pour incident sur des installations du distributeur GRDF ou alimentées par celles-ci, deux types de procédures peuvent être mise en œuvre lors de la qualification des appels :

- la Procédure Gaz Classique (PGC) ;
- la Procédure Gaz Renforcée (PGR).

4.2- Qualification des appels par les centres d'appels des SDIS et de GRDF

Les opérateurs du centre de traitement de l'alerte (CTA) du SDIS et ceux de l'Urgence Sécurité Gaz (USG) de GRDF utilisent une grille de questionnement et des critères de qualification identiques.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur du CTA, ce dernier informe l'Urgence Sécurité Gaz, via le numéro dédié.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur de l'Urgence Sécurité Gaz de GRDF, ce dernier transfère l'appel au CTA.

Dès lors que les opérateurs du CTA ou de l'Urgence Sécurité Gaz de GRDF ont qualifié l'appel en Procédure Gaz Renforcée (PGR), il n'y a pas lieu de reprendre point par point la grille de questionnement aux appels du CTA, et vice-versa.

4.3- Procédures opérationnelles

De manière générale, le délai prévisionnel d'arrivée sur les lieux du premier intervenant de GRDF peut-être demandé par le centre de traitement de l'alerte (CTA) du SDIS auprès du Bureau d'Exploitation de GRDF (BEX).

La Procédure Gaz Renforcée (PGR) est caractérisée par :

- des moyens plus importants que pour la procédure classique ;
- une mobilisation des moyens dès l'appel ;
- une préparation de la stratégie d'intervention pour la maîtrise de la sécurité du réseau dès l'alerte, par le Chef d'Exploitation (CE) du Bureau d'Exploitation (BEX) de GRDF;
- un RETour d'Expérience (RETEX) si l'une des parties en émet le besoin ;
- un bilan annuel des Procédures Gaz Renforcées (PGR) à minima.

Après avoir pris connaissance de l'intervention, le Bureau d'Exploitation (BEX) de GRDF prépare le ou les scénario(s) de coupure, dans le cas où leur mise en œuvre serait nécessaire. Si lors de cette opération, le BEX identifie une Canalisation à Périmètre de Sécurité Etendu (CPSE) dans l'emprise de l'intervention, il informe immédiatement le centre de traitement de l'alerte (CTA) du SDIS afin que le commandant des opérations de secours (COS) puisse mettre en place dès que possible les périmètres de sécurité adaptés.

S'ils arrivent sur les lieux avant les salariés de GRDF, les sapeurs-pompiers interviennent conformément à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cadre, ils recueillent toute information de nature à orienter les recherches et prennent si nécessaire les mesures de sécurité prévues à l'article 5 ci-après.

Le commandant des opérations de secours (COS) détermine la stratégie opérationnelle et peut requalifier une procédure gaz « classique » en procédure gaz « renforcée » ou inversement, en liaison avec l'intervenant de l'opérateur de réseau de gaz.

Si les salariés de GRDF arrivent sur les lieux avant le SDIS, ils interviennent conformément à l'article 3 ci-dessus. Si l'assistance du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est demandée, cette dernière intervient conformément à l'article 2 ci-dessus, les opérations techniques portant sur les ouvrages de distribution de gaz restant de la compétence des salariés de GRDF.

Les éléments qui auront pu être recueillis par les représentants de l'une des parties seront communiqués aux représentants de l'autre, dès leur arrivée sur les lieux.

Dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention, les salariés de GRDF prêtent leur concours au commandant des opérations de secours (COS). À ce titre, ces salariés :

- a prennent contact avec le commandant des opérations de secours (COS) ;
- b si nécessaire, procèdent à la fermeture et la condamnation du (ou des) organe(s) de coupure générale de gaz du (ou des) immeuble(s) concerné(s), ou vérifient que ces opérations ont bien été réalisées par les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 5 ci-après ;
- c effectuent, s'il y a lieu, des prélèvements d'atmosphère pour vérifier la pertinence du périmètre d'exclusion ;
- d assurent toutes les opérations techniques nécessaires à la mise en sécurité du réseau de distribution de gaz conformément aux décisions du Chef d'Exploitation (CE) de GRDF;
- e toute intervention des agents de GRDF, à l'intérieur du périmètre d'exclusion, est subordonnée à l'accord du commandant des opérations de secours (COS) et doit viser un objectif triple :
 - minimum d'intervenants, avec les équipements adaptés,
 - minimum de temps d'exposition de chaque intervenant,
 - minimum de missions des intervenants exposés,
- f informent et rendent compte au commandant des opérations de secours (COS) de tous éléments ou mise en œuvre faite ou à réaliser.

Cas particulier :

Dans la mesure où les conditions ci-après sont réunies :

- le COS et le salarié GRDF sont sur place ;
- la communication est établie entre le COS, le Chef d'Exploitation (CE) et le salarié GRDF ;
- cas de PGR avéré et /ou fuite enflammée et/ou situation susceptible de présenter une évolution défavorable avant l'arrivée des renforts de GRDF;
- la fermeture d'un ou plusieurs robinets de réseaux peut arrêter le flux gazeux.

Alors, et à la suite d'une décision bipartite entre le commandant des opérations de secours (COS) et le Chef d'Exploitation (CE) de GRDF, le COS peut autoriser l'Intervenant de GRDF à quitter la zone d'intervention pour procéder à la manœuvre du ou des organes de coupure de réseaux désigné(s) par le Chef d'Exploitation (CE) de GRDF. Le salarié Intervenant de GRDF pourra être accompagné par un personnel sapeur-pompier.

4.4- Maitrise de la fuite

Dans la mesure où la situation et le risque ont été rapidement maîtrisés par une action adaptée sur un organe de sécurité gaz, le commandant des opérations de secours (COS) transmet au CODIS l'information « fin de PGR-risque maîtrisé ».

Les renforts de GRDF sont alors susceptibles de ne pas se déplacer, mais dans tous les cas un salarié GRDF se rend sur place.

4.5- Retour à la normale

La levée totale ou partielle du dispositif ne peut intervenir :

- qu'après la mise hors de danger vérifiée par l'absence de risque résiduel raisonnablement décelable à partir de prélèvements de gaz montrant l'absence de fuite résiduelle par exemple ;
- qu'avec l'accord du commandant des opérations de secours (COS).

ARTICLE 5 : MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENTS

Si la situation l'exige et si les représentants de GRDF ne sont pas arrivés sur les lieux, les sapeurs-pompier ferment l'organe de coupure générale du gaz du ou des immeubles concernés.

Dès qu'un organe de coupure générale aura été manœuvré, un représentant des sapeurs-pompier restera à proximité ou, à défaut un signal d'interdiction de manœuvrer sera apposé sur cet organe de coupure afin d'éviter toute manœuvre intempestive.

Les manœuvres réalisées sur les organes de coupure par les sapeurs-pompier devront faire l'objet d'un compte rendu au premier intervenant GRDF lors de son arrivée afin de les intégrer dans son analyse de la situation.

Aucune manœuvre d'ouverture ou de réouverture des organes de coupure ne doivent être effectuée par les sapeurs-pompier, cette opération étant du seul ressort des agents de GRDF.

Le SDIS de Saône et Loire devra disposer des clés nécessaires et de dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure. Les clés et les dispositifs de marquage sont fournis gratuitement par GRDF en fonction des besoins exprimés par le SDIS.

Les sapeurs-pompier ne doivent en aucun cas manœuvrer les robinets de réseau.

ARTICLE 6 : ÉCRASEMENT DES BRANCHEMENTS EN POLYÉTHYLÈNE

Les dommages aux ouvrages avec fuites et notamment sur les branchements représentent un nombre d'incidents importants. Dans les cas où le branchement endommagé est en polyéthylène et accessible, la mise en sécurité passe dans de nombreux cas par l'écrasement du tube. La mise en œuvre de cette opération requiert au préalable une formation, un outillage et des protections individuelles adaptés.

Dans le cas où l'écrasement d'un branchement en polyéthylène est réalisé par un salarié GRDF seul un sapeur-pompier peut être la deuxième personne compétente apte à porter secours autant que de besoin.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION DE DONNÉES CARTOGRAPHIQUES NUMÉRISÉES MOYENNE ÉCHELLE

Les données cartographiques seront partagées par GRDF au moment de la gestion des incidents, soit sur demande du commandant des opérations de secours (COS) par l'interlocuteur GRDF auprès du COS, soit directement par le Bureau d'Exploitation (BEX) de GRDF.

La fourniture des données cartographiques, sous forme numérisée à fréquence annuelle, reste possible sur demande du SDIS, sous réserve que le SDIS ne la considère pas comme exhaustive lors de la gestion d'un incident, étant donné que les données cartographiques GRDF peuvent évoluer à fréquence régulière.

ARTICLE 8 : INFORMATION RÉCIPROQUE EN CAS D'ÉVÈNEMENT IMPORTANT OU GRAVE LIÉ AUX ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION DU GAZ

Les partenaires conviennent de s'informer mutuellement dans les meilleurs délais par tout moyen (téléphone, courrier électronique) lors des événements importants ou graves suivants :

- événements de toutes natures liés à la distribution du gaz, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner mort d'homme ou blessure d'une ou plusieurs personnes (monoxyde de carbone notamment) ;
- incendies ou explosions liés au gaz ;
- grands sinistres comportant des incidences importantes sur les installations et/ou le service public;
- défaillances de la chaîne gazière engendrant ou susceptibles d'engendrer une interruption de fourniture de gaz de grande ampleur (plus de 5 000 clients) quelle qu'en soit l'origine : vague de froid très rigoureux, aléas de la disponibilité des installations, dommage aux ouvrages, attentats ;
- défaillances de la distribution du gaz susceptibles d'être relayées par les médias nationaux, par exemple coupures de sites très sensibles ;
- défaillances des systèmes d'information et de communication (SIC) ou d'infrastructures Télécom.

Les partenaires conviennent d'échanger dans ce cadre et dans le respect des obligations de confidentialité, toutes informations utiles relatives :

- à la nature de l'évènement important ou grave, à ses causes, circonstances ;
- à ses impacts et conséquences connus ;
- au dispositif de gestion de crise déployé ;
- à la durée probable de la crise ;
- à une bonne maîtrise de la communication auprès des médias et du grand public.

GRDF informe le préfet et/ou ses services avec des renseignements régulièrement actualisés. Il peut être amené à désigner un correspondant qui intègre la cellule de crise mise en place par la préfecture.

Pour ce faire, ils échangent les numéros de téléphone de permanence et au moins une adresse électronique auxquels ils peuvent être contactés pendant et en dehors des heures ouvrables. L'objectif est pour chacun des partenaires de mettre à disposition des autres un numéro unique de crise (cf. annexe 1).

Dans ce cadre, l'annexe 6 précise les actions attendues du SDIS Saône et Loire lors du déclenchement du dispositif ORIGAZ (ORganisation Intervention GAZ) *(à élaborer en concertation avec le SDIS)*.

Dans le cadre de la gestion des événements significatifs par GRDF, le déclenchement du plan ORIGAZ (Organisation d'Intervention Gaz) peut être activé par GRDF, en cas d'une situation évaluée comme notable par ses caractéristiques techniques ou par l'ampleur des moyens nécessaires à engager.

Ce dispositif ORIGAZ permet :

- de répondre à toute situation impactant la chaîne de sécurité et nécessitant de modifier l'organisation en place ;
- aux acteurs de l'exploitation de prendre rapidement les mesures qui limiteront les répercussions, tant pour les personnes que pour les biens, d'un événement concernant la distribution du gaz.

Ce dispositif ORIGAZ se concrétise par la mise en place d'un Poste de Commandement des Opérations (PCO) permettant d'adapter temporairement sur une zone géographique donnée les moyens et l'organisation.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES ACTEURS ET EXERCICES PÉRIODIQUES

9.1- Information

Afin d'assurer une bonne information mutuelle et une bonne connaissance réciproque des organisations, notamment pour la gestion des situations de crise, les partenaires conviennent d'organiser des séances d'information sur l'organisation interne de chaque partie pour la gestion des incidents gaz.

Dans ce cadre, GRDF présentera son organisation, la description des réseaux de distribution de gaz locaux et les risques gaz associés. Des visites d'installations du secteur d'intervention du SDIS Saône et Loire pourront être organisées (cf. annexes 2, et 3).

9.2- Collaboration

GRDF collabore avec la préfecture afin d'organiser un exercice de sûreté et/ou de sécurité selon une périodicité n'excédant pas 5 ans sur ses ouvrages, dans le cadre des dispositions réglementaires relevant notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié (cahier des charges RSDG9 Rev 1 du 11/02/2022, article 6). Si l'une des parties en émet le besoin lors d'un partage et retour d'expérience, les parties s'accorderont pour élaborer un exercice de sûreté et/ou de sécurité dans un délai inférieur à celui mentionné précédemment. Le programme et le calendrier ainsi que l'analyse a posteriori du déroulement, font l'objet d'un accord entre les partenaires.

9.3- Connaissance des nouveaux sites d'injection de gaz vert et évolution de la desserte gaz

GRDF informe le SDIS de la mise en service de chaque nouveau site d'injection de gaz vert sur le réseau de GRDF ainsi que la desserte de nouvelles communes avec ou sans clients. L'information sera faite via la transmission de la mise à jour de l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 10 : PARTAGE ET RETOUR D'EXPÉRIENCE

Les partenaires conviennent d'organiser périodiquement et a minima une fois par an, selon des modalités à convenir localement, des réunions de partage sur le retour d'expérience issu du traitement des interventions les plus significatives et des exercices réalisés en commun, la formation, les matériels d'intervention.

Dans ce cadre, les partenaires s'engagent à fournir tous les éléments factuels nécessaires à cette analyse à l'occasion de ces réunions.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant daté et signé par l'ensemble des partenaires.

Les partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et dans les meilleurs délais, toutes informations permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la convention (modifications d'adresse, de numéros de téléphone, etc.).

ARTICLE 12 : DURÉE

La présente convention est conclue pour cinq (5) ans. Elle peut se renouveler une fois par tacite reconduction.

Les partenaires pourront y mettre fin à tout moment, sans qu'il y ait matière à recours, un mois après dénonciation, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention prendra fin, à son terme, à la date de résiliation ou à la date d'expiration de la convention cadre nationale de coopération entre GRDF et la DGSCGC signée le 30 octobre 2024.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par l'une ou l'autre des Parties ou dont elles auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la convention (les « Informations Confidentielles »), à l'exception des informations et documents transmis aux fins de communication.

Chaque partenaire s'engage à ne pas divulguer toute information confidentielle concernant les autres partenaires dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la présente convention et à ne pas en faire usage à d'autres fins que celles spécifiées dans la présente convention, pendant toute la durée de la convention à compter de sa signature et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 14 : COMMUNICATION

Les marques et logos des Parties, régulièrement déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de la Partie concernée, qui est donc la seule détentrice du droit de les céder ou de les exploiter.

Cependant, dans le cadre de la stricte exécution de leurs engagements prévus par la convention et dans les seules limites que cette exécution implique, les Parties pourront utiliser les marques et logos de chacune d'elles. Les Parties s'accordent un droit d'utilisation non exclusif de leurs marques et logos à des fins de communication dans le cadre de la convention, et s'autorisent à faire usage de la documentation qu'elles se fournissent pour la réalisation de supports de communication internes ou externes (sites internet, carte des références, fiches références, stands sur les foires et salons, ...).

Chacune des Parties s'engage à soumettre aux autres Parties tout projet de communication faisant apparaître la marque de cette dernière ou la mentionnant pour un agrément exprès préalablement à sa mise en œuvre.

Chacune des Parties pourra par ailleurs citer les autres Parties en tant que « Partenaires » dans le strict cadre de l'objet de la convention.

Chacune des Parties s'engage à reproduire la ou les marque(s) des autres Parties de façon claire et visible et sans altération, c'est-à-dire dans un strict respect de la charte graphique préalablement communiquée par la Partie propriétaire de la marque concernée.

Chaque Partie s'engage à préserver, à tout moment, la réputation et l'image de marque des autres.

En cas de cessation de la convention, pour quelque cause que ce soit, les Parties cesseront immédiatement tout usage des marques et logos de l'une ou de l'autre.

ARTICLE 15 : LITIGES

En cas de difficulté pour l'application des présentes, les partenaires acceptent le principe de se rapprocher et de négocier préalablement à toute décision de résiliation. À défaut d'accord formalisé, le partenaire qui le souhaite pourra mettre fin à la présente convention selon les dispositions de l'article 12.

ARTICLE 16 : DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes.

Fait à

Le Préfet du Département
de
Saône-et-Loire

Yves SÉGUY

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le Directeur Réseaux GRDF
de la région

Frédérique LUCIANI

André ACCARY

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : liste des numéros de téléphone de permanence des services de la préfecture, du SDIS et des permanences territoriales de GRDF (via l'Urgence Sécurité Gaz GRDF).

Annexe 2 : liste des communes desservies et traversées en gaz et des sites d'injection de gaz vert à la date d'établissement de la présente convention.

Annexe 3 : présentation des différents types d'organes de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le territoire de la Direction Réseaux EST de GRDF

Annexe 4 : liste des clés de manœuvres et dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure remis par GRDF aux sapeurs-pompiers.

Annexe 5 : liste des personnes contacts de GRDF et du SDIS dans le cadre de formations, RETEX, exercices

Annexe 6 : actions " sapeurs-pompiers " attendues lors du déclenchement du dispositif ORIGAZ par GRDF.

Liste des numéros de téléphone de permanence des services de la préfecture, du SDIS et des permanences territoriales de GRDF (via Urgence Sécurité Gaz GRDF)

Numéros d'appels dédiés entre le CTA-CODIS du SDIS de Saône-et-Loire et l'Urgence Sécurité Gaz de GRDF est le :

0810 314 018

Le numéro d'appel unique de la préfecture de Saône-et-Loire est le :

06 80 64 55 58

Le numéro d'appel unique du CTA-CODIS du SDIS de Saône-et-Loire à l'usage de GRDF est le :

03 85 35 35 25

Liste des communes desservies et traversées en gaz et des sites d'injection de gaz vert à la date d'établissement de la présente convention

COMMUNE	CP	INSEE	Desservie en Gaz	Traversée en Gaz	Présence d'un site d'injection de Gaz Vert sur le réseau GRDF
ALLEREY SUR SAONE	71350	71003	Oui	Oui	
ALLEROT	71380	71004	Oui	Non	OUI
ALUZE	71510	71005	Non	Non	
AMANZE	71800	71006	Non	Non	
AMEUGNY	71460	71007	Oui	Non	
ANGLURE SOUS DUN	71170	71008	Non	Non	
ANOST	71550	71009	Non	Non	
ANTULLY	71400	71010	Non	Oui	
ANZY LE DUC	71110	71011	Non	Oui	
ARTAIX	71110	71012	Non	Non	
AUTHUMES	71270	71013	Non	Non	
AUTUN	71400	71014	Oui	Oui	
AUXY	71400	71015	Oui	Oui	
AZE	71260	71016	Oui	Oui	
BALLORE	71220	71017	Non	Non	
BANTANGES	71500	71018	Oui	Oui	
BARIZEY	71640	71019	Non	Oui	
BARNAY	71540	71020	Non	Non	
BARON	71120	71021	Non	Non	
BAUDEMONT	71800	71022	Oui	Non	
BAUDRIERES	71370	71023	Non	Non	
BAUGY	71110	71024	Non	Oui	
BEAUBERY	71220	71025	Non	Non	
BEAUMONT SUR GROSNE	71240	71026	Oui	Non	
BEAUREPAIRE EN BRESSE	71580	71027	Oui	Non	
BEAUVERNOIS	71270	71028	Oui	Oui	
BELLEVESVRE	71270	71029	Non	Non	
BERGESSERIN	71250	71030	Non	Non	
BERZE LA VILLE	71960	71032	Oui	Non	
BERZE LE CHATEL	71960	71031	Non	Non	
BEY	71620	71033	Oui	Non	
BISSEY SOUS CRUCHAUD	71390	71034	Oui	Non	
BISSY LA MACONNAISE	71260	71035	Non	Non	
BISSY SOUS UXELLES	71460	71036	Non	Non	
BISSY SUR FLEY	71460	71037	Non	Non	
BLANOT	71250	71039	Non	Non	

CONVENTION ENTRE LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS ET GRDF

BLANZY	71450	71040	Oui	Oui	
BOIS STE MARIE	71800	71041	Non	Non	
BONNAY	71460	71042	Oui	Non	
BOSJEAN	71330	71044	Non	Non	
BOUHANS	71330	71045	Non	Non	
BOURBON LANCY	71140	71047	Oui	Oui	
BOURG LE COMTE	71110	71048	Non	Non	
BOURGVILAIN	71520	71050	Non	Non	
BOUZERON	71150	71051	Non	Non	
BOYER	71700	71052	Oui	Non	
BRAGNY SUR SAONE	71350	71054	Oui	Non	
BRANDON	71520	71055	Non	Non	
BRANGES	71500	71056	Oui	Oui	
BRAY	71250	71057	Oui	Non	
BRESSE SUR GROSNE	71460	71058	Non	Non	
BRIANT	71110	71060	Non	Oui	
BRIENNE	71290	71061	Oui	Non	
BRION	71190	71062	Oui	Non	
BROYE	71190	71063	Oui	Non	
BRUAILLES	71500	71064	Oui	Non	
BUFFIERES	71250	71065	Non	Non	
BURGY	71260	71066	Oui	Non	
BURNAND	71460	71067	Non	Non	
BURZY	71460	71068	Non	Non	
BUSSIERES	71960	71069	Oui	Non	
BUXY	71390	71070	Oui	Non	
CERON	71110	71071	Non	Non	
CERSOT	71390	71072	Non	Non	
CHAGNY	71150	71073	Oui	Oui	
CHAINTRE	71570	71074	Oui	Non	
CHALMOUX	71140	71075	Non	Non	
CHALON SUR SAONE	71100	71076	Oui	Oui	
CHAMBILLY	71110	71077	Non	Non	
CHAMILLY	71510	71078	Non	Non	
CHAMPAGNY SOUS UXELLES	71460	71080	Non	Non	
CHAMPFORGEUIL	71530	71081	Oui	Oui	
CHAMPLECY	71120	71082	Non	Oui	
CHANES	71570	71084	Oui	Non	
CHANGE	21340	71085	Oui	Non	
CHANGY	71120	71086	Oui	Non	
CHAPAIZE	71460	71087	Non	Non	
CHARBONNAT	71320	71098	Non	Non	
CHARBONNIERES	71260	71099	Oui	Oui	
CHARDONNAY	71700	71100	Oui	Non	

CONVENTION ENTRE LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS ET GRDF

CHARETTE VARENNES	71270	71101	Non	Non	
CHARMOY	71710	71103	Non	Non	
CHARNAY LES CHALON	71350	71104	Non	Non	
CHARNAY LES MACON	71850	71105	Oui	Non	
CHAROLLES	71120	71106	Oui	Oui	
CHARRECEY	71510	71107	Oui	Non	
CHASSELAS	71570	71108	Oui	Non	
CHASSEY LE CAMP	71150	71109	Oui	Non	
CHASSIGNY SOUS DUN	71170	71110	Oui	Oui	
CHASSY	71130	71111	Oui	Oui	
CHATEAU	71250	71112	Non	Non	
CHATEAUNEUF	71740	71113	Oui	Oui	
CHATEL MORON	71510	71115	Non	Non	
CHATENAY	71800	71116	Non	Non	
CHATENOY EN BRESSE	71380	71117	Oui	Non	
CHATENOY LE ROYAL	71880	71118	Oui	Oui	
CHAUDENAY	71150	71119	Oui	Non	
CHAUFFAILLES	71170	71120	Oui	Oui	
CHEILLY LES MARANGES	71150	71122	Oui	Non	
CHENAY LE CHATEL	71340	71123	Non	Non	
CHENOVES	71390	71124	Non	Non	
CHERIZET	71250	71125	Non	Non	
CHEVAGNY LES CHEVRIERES	71960	71126	Oui	Non	
CHEVAGNY SUR GUYE	71220	71127	Non	Non	
CHIDDES	71220	71128	Non	Non	
CHISSEY EN MORVAN	71540	71129	Non	Non	
CHISSEY LES MACON	71460	71130	Non	Non	
CIEL	71350	71131	Oui	Oui	OUI
CIRY LE NOBLE	71420	71132	Oui	Oui	
CLERMAIN	71520	71134	Non	Non	
CLESSE	71260	71135	Oui	Oui	
CLESSY	71130	71136	Non	Non	
CLUNY	71250	71137	Oui	Non	
CLUX	71270	71138	Non	Non	
COLLONGE EN CHAROLLAIS	71460	71139	Non	Non	
COLLONGE LA MADELEINE	71360	71140	Non	Non	
COLOMBIER EN BRIONNAIS	71800	71141	Non	Non	
CONDAL	71480	71143	Oui	Oui	
CORDESSE	71540	71144	Non	Non	
CORMATIN	71460	71145	Oui	Non	
CORTAMBERT	71250	71146	Oui	Oui	
CORTEVAIX	71460	71147	Non	Non	
COUBLANC	71170	71148	Non	Non	
COUCHES	71490	71149	Oui	Non	

CONVENTION ENTRE LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS ET GRDF

CRECHES SUR SAONE	71680	71150	Oui	Oui	
CREOT	71490	71151	Non	Non	
CRESSY SUR SOMME	71760	71152	Non	Oui	
CRISSEY	71530	71154	Oui	Oui	
CRONAT	71140	71155	Non	Oui	
CRUZILLE	71260	71156	Non	Non	
CUISERY	71290	71158	Oui	Non	
CULLES LES ROCHES	71460	71159	Non	Non	
CURBIGNY	71800	71160	Non	Non	
CURDIN	71130	71161	Non	Non	
CURGY	71400	71162	Oui	Non	
CURTIL SOUS BUFFIERES	71520	71163	Non	Non	
CURTIL SOUS BURNAND	71460	71164	Non	Non	
CUSSY EN MORVAN	71550	71165	Non	Non	
CUZY	71320	71166	Non	Non	
DAMEREY	71620	71167	Oui	Non	
DAMPIERRE EN BRESSE	71310	71168	Oui	Non	
DAVAYE	71960	71169	Oui	Non	
DEMIGNY	71150	71170	Oui	Non	
DENNEVY	71510	71171	Oui	Non	
DETTEY	71190	71172	Non	Non	
DEVROUZE	71330	71173	Oui	Non	
DEZIZE LES MARANGES	71150	71174	Oui	Non	
DICONNE	71330	71175	Non	Oui	
DIGOIN	71160	71176	Oui	Oui	
DOMMARTIN LES CUISEAUX	71480	71177	Non	Oui	
DOMPIERRE LES ORMES	71520	71178	Non	Non	
DOMPIERRE SOUS SANVIGNES	71420	71179	Non	Non	
DONZY LE NATIONAL	71250	71180	Non	Non	
DONZY LE PERTUIS	71250	71181	Non	Oui	
DRACY LE FORT	71640	71182	Oui	Oui	
DRACY LES COUCHES	71490	71183	Non	Non	
DRACY ST LOUP	71400	71184	Oui	Non	
DYO	71800	71185	Non	Non	
ECUELLES	71350	71186	Non	Non	
ECUISSSES	71210	71187	Oui	Oui	
EPERTULLY	71360	71188	Non	Non	
EPERVANS	71380	71189	Oui	Non	
EPINAC	71360	71190	Oui	Non	
ESSERTENNE	71510	71191	Non	Non	
ETANG SUR ARROUX	71190	71192	Oui	Oui	
ETRIGNY	71240	71193	Non	Non	
FARGES LES CHALON	71150	71194	Oui	Oui	
FARGES LES MACON	71700	71195	Non	Non	

CONVENTION ENTRE LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS ET GRDF

FLACEY EN BRESSE	71580	71198	Non	Oui	
FLAGY	71250	71199	Non	Non	
FLEURVILLE	71260	71591	Oui	Non	
FLEURY LA MONTAGNE	71340	71200	Non	Non	
FLEY	71390	71201	Non	Non	
FONTAINES	71150	71202	Oui	Oui	
FONTENAY	71120	71203	Non	Non	
FRAGNES	71530	71204	Oui	Oui	
FRANGY EN BRESSE	71330	71205	Non	Non	
FRETTERANS	71270	71207	Non	Non	
FRONTENARD	71270	71208	Non	Non	
FRONTENAUD	71580	71209	Oui	Non	
FUISSE	71960	71210	Oui	Non	
GENELARD	71420	71212	Oui	Oui	
GENOUILLY	71460	71214	Non	Non	
GERGY	71590	71215	Oui	Oui	
GERMAGNY	71460	71216	Non	Non	
GERMOLLES SUR GROSNE	71520	71217	Non	Non	
GIBLES	71800	71218	Non	Non	
GIGNY SUR SAONE	71240	71219	Oui	Non	
GILLY SUR LOIRE	71160	71220	Non	Non	
GIVRY	71640	71221	Oui	Oui	
GOURDON	71300	71222	Oui	Oui	
GRANDVAUX	71430	71224	Non	Non	
GRANGES	71390	71225	Oui	Non	OUI
GREVILLY	71700	71226	Non	Non	
GRURY	71760	71227	Non	Oui	
GUERFAND	71620	71228	Non	Non	
GUEUGNON	71130	71230	Oui	Oui	
HAUTEFOND	71600	71232	Non	Oui	
HUILLY SUR SEILLE	71290	71234	Non	Oui	
HURIGNY	71870	71235	Oui	Non	
IGE	71960	71236	Oui	Non	
IGORNAY	71540	71237	Non	Non	
IGUERANDE	71340	71238	Non	Non	
ISSY L EVEQUE	71760	71239	Oui	Oui	
JALOGNY	71250	71240	Non	Non	
JAMBLES	71640	71241	Oui	Oui	
JONCY	71460	71242	Non	Non	
JOUVENCON	71290	71244	Oui	Non	
JUGY	71240	71245	Non	Non	
JUIF	71440	71246	Non	Non	
JULLY LES BUXY	71390	71247	Non	Non	
L ABERGEMENT DE CUISERY	71290	71001	Oui	Oui	

CONVENTION ENTRE LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS ET GRDF

L ABERGEMENT STE COLOMBE	71370	71002	Non	Non	
L HOPITAL LE MERCIER	71600	71233	Non	Non	
LA BOULAYE	71320	71046	Non	Non	
LA CELLE EN MORVAN	71400	71509	Non	Non	
LA CHAPELLE AU MANS	71130	71088	Non	Non	
LA CHAPELLE DE BRAGNY	71240	71089	Non	Non	
LA CHAPELLE DE GUINCHAY	71570	71090	Oui	Oui	
LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE	71520	71091	Non	Non	
LA CHAPELLE NAUDE	71500	71092	Non	Oui	
LA CHAPELLE SOUS BRANCION	71700	71094	Non	Non	
LA CHAPELLE SOUS DUN	71800	71095	Non	Non	
LA CHAPELLE SOUS UCHON	71190	71096	Oui	Non	
LA CHAPELLE ST SAUVEUR	71310	71093	Oui	Non	
LA CHAPELLE THECLE	71470	71097	Non	Non	
LA CHARMEE	71100	71102	Oui	Non	
LA CHAUX	71310	71121	Oui	Non	
LA CLAYETTE	71800	71133	Oui	Non	
LA COMELLE	71990	71142	Non	Non	
LA FRETTE	71440	71206	Non	Non	
LA GENETE	71290	71213	Oui	Non	
LA GRANDE VERRIERE	71990	71223	Non	Non	
LA GUICHE	71220	71231	Non	Non	
LA LOYERE	71530	71265	Oui	Oui	
LA MOTTE ST JEAN	71160	71325	Oui	Non	
LA PETITE VERRIERE	71400	71349	Non	Non	
LA RACINEUSE	71310	71364	Non	Non	
LA ROCHE VINEUSE	71960	71371	Oui	Non	
LA SALLE	71260	71494	Oui	Non	
LA TAGNIERE	71190	71531	Non	Non	
LA TRUCHERE	71290	71549	Non	Non	
LA VILLENEUVE	71270	71578	Non	Non	
LA VINEUSE	71250	71582	Non	Non	
LACROST	71700	71248	Oui	Oui	
LAIVES	71240	71249	Oui	Non	
LAIZE	71870	71250	Oui	Oui	
LAIZY	71190	71251	Oui	Oui	
LALHEUE	71240	71252	Non	Non	
LANS	71380	71253	Oui	Non	
LAYS SUR LE DOUBS	71270	71254	Non	Non	
LE BREUIL	71670	71059	Oui	Oui	
LE CREUSOT	71200	71153	Oui	Oui	
LE FAY	71580	71196	Non	Non	
LE MIROIR	71480	71300	Oui	Oui	
LE PLANOIS	71330	71352	Non	Non	

CONVENTION ENTRE LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS ET GRDF

LE PULEY	71460	71363	Non	Non
LE ROUSSET	71220	71375	Non	Non
LE TARTRE	71330	71534	Non	Non
LE VILLARS	71700	71576	Non	Non
LES BIZOTS	71710	71038	Non	Non
LES BORDES	71350	71043	Oui	Non
LES GUERREUX	71160	71229	Non	Non
LESME	71140	71255	Non	Oui
LESSARD EN BRESSE	71440	71256	Oui	Oui
LESSARD LE NATIONAL	71530	71257	Oui	Non
LEYNES	71570	71258	Oui	Non
LIGNY EN BRIONNAIS	71110	71259	Non	Oui
LOISY	71290	71261	Oui	Oui
LONGEPIERRE	71270	71262	Non	Non
LOUHANS	71500	71263	Oui	Non
LOURNAND	71250	71264	Oui	Non
LUCENAY L EVEQUE	71540	71266	Non	Non
LUGNY	71260	71267	Oui	Non
LUGNY LES CHAROLLES	71120	71268	Non	Non
LUX	71100	71269	Oui	Non
MACON	71000	71270	Oui	Oui
MAILLY	71340	71271	Non	Non
MALAY	71460	71272	Oui	Non
MALTAT	71140	71273	Non	Non
MANCEY	71240	71274	Non	Non
MARCIGNY	71110	71275	Oui	Oui
MARCILLY LA GUEURCE	71120	71276	Non	Non
MARCILLY LES BUXY	71390	71277	Non	Oui
MARIGNY	71300	71278	Non	Oui
MARIZY	71220	71279	Non	Non
MARLY SOUS ISSY	71760	71280	Non	Oui
MARLY SUR ARROUX	71420	71281	Oui	Oui
MARMAGNE	71710	71282	Oui	Non
MARNAY	71240	71283	Oui	Non
MARTAILLY LES BRANCION	71700	71284	Non	Non
MARTIGNY LE COMTE	71220	71285	Non	Non
MARY	71300	71286	Non	Non
MASSILLY	71250	71287	Oui	Non
MASSY	71250	71288	Non	Non
MATOUR	71520	71289	Non	Non
MAZILLE	71250	71290	Non	Non
MELAY	71340	71291	Non	Non
MELLECEY	71640	71292	Oui	Oui
MENETREUIL	71470	71293	Non	Oui

CONVENTION ENTRE LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS ET GRDF

MERCUREY	71640	71294	Oui	Oui	
MERVANS	71310	71295	Oui	Non	
MESSEY SUR GROSNE	71390	71296	Non	Non	
MESVRES	71190	71297	Oui	Non	
MILLY LAMARTINE	71960	71299	Non	Non	
MONT	71140	71301	Non	Non	
MONT LES SEURRE	71270	71315	Non	Non	
MONT ST VINCENT	71300	71320	Non	Non	
MONTAGNY LES BUXY	71390	71302	Non	Non	
MONTAGNY PRES LOUHANS	71500	71303	Non	Non	
MONTAGNY SUR GROSNE	71520	71304	Non	Non	
MONTBELLET	71260	71305	Oui	Non	
MONTCEAU LES MINES	71300	71306	Oui	Non	
MONTCEAUX L ETOILE	71110	71307	Non	Oui	
MONTCEAUX RAGNY	71240	71308	Non	Non	
MONTCENIS	71710	71309	Oui	Non	
MONTCHANIN	71210	71310	Oui	Oui	
MONTCONY	71500	71311	Non	Non	
MONTCOY	71620	71312	Non	Non	
MONTHELON	71400	71313	Non	Oui	
MONTJAY	71310	71314	Non	Non	
MONTMELARD	71520	71316	Non	Non	
MONTMORT	71320	71317	Non	Non	
MONTPONT EN BRESSE	71470	71318	Oui	Oui	
MONTRET	71440	71319	Oui	Oui	
MOREY	71510	71321	Non	Non	
MORLET	71360	71322	Non	Non	
MORNAY	71220	71323	Non	Non	
MOROGES	71390	71324	Oui	Non	
MOUTHIER EN BRESSE	71270	71326	Non	Non	
MUSSY SOUS DUN	71170	71327	Non	Non	
NANTON	71240	71328	Oui	Non	
NAVILLY	71270	71329	Non	Non	
NEUVY GRANDCHAMP	71130	71330	Non	Non	
NOCHIZE	71600	71331	Non	Oui	
ORMES	71290	71332	Oui	Non	
OSLON	71380	71333	Oui	Non	
OUDRY	71420	71334	Non	Oui	
OUROUX SOUS LE BOIS STE MARIE	71800	71335	Non	Non	
OUROUX SUR SAONE	71370	71336	Oui	Non	
OYE	71800	71337	Non	Non	
OZENAY	71700	71338	Non	Non	
OZOLLES	71120	71339	Non	Non	
PALINGES	71430	71340	Oui	Oui	

CONVENTION ENTRE LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS ET GRDF

PALLEAU	71350	71341	Oui	Oui	
PARAY LE MONIAL	71600	71342	Oui	Oui	
PARIS L HOPITAL	71150	71343	Oui	Non	
PASSY	71220	71344	Non	Non	
PERONNE	71260	71345	Non	Non	
PERRECY LES FORGES	71420	71346	Oui	Oui	
PERREUIL	71510	71347	Non	Non	
PERRIGNY SUR LOIRE	71160	71348	Non	Non	
PIERRE DE BRESSE	71270	71351	Oui	Non	OUI
PIERRECLOS	71960	71350	Oui	Non	
PLOTTE	71700	71353	Oui	Non	
POISSON	71600	71354	Non	Oui	
PONTOUX	71270	71355	Non	Non	
POUILLOUX	71230	71356	Oui	Oui	
POURLANS	71270	71357	Non	Non	
PRESSY SOUS DONDIN	71220	71358	Non	Non	
PRETY	71290	71359	Oui	Non	
PRISSE	71960	71360	Oui	Non	
PRIZY	71800	71361	Non	Non	
PRUZILLY	71570	71362	Non	Non	
RANCY	71290	71365	Oui	Oui	
RATENELLE	71290	71366	Oui	Non	
RATTE	71500	71367	Non	Non	
RECLESNE	71540	71368	Non	Non	
REMIGNY	71150	71369	Oui	Non	
RIGNY SUR ARROUX	71160	71370	Non	Non	
ROMANECHÉ THORINS	71570	71372	Oui	Oui	
ROMENAY	71470	71373	Oui	Non	
ROSEY	71390	71374	Oui	Non	
ROUSSILLON EN MORVAN	71550	71376	Non	Non	
ROYER	71700	71377	Non	Non	
RULLY	71150	71378	Oui	Oui	
SAGY	71580	71379	Non	Non	
SAILLENARD	71580	71380	Non	Non	
SAILLY	71250	71381	Non	Non	
SAISY	71360	71493	Non	Non	
SALORNAY SUR GUYE	71250	71495	Oui	Non	
SAMPIGNY LES MARANGES	71150	71496	Oui	Non	
SANCE	71000	71497	Oui	Oui	
SANTILLY	71460	71498	Non	Non	
SANVIGNES LES MINES	71410	71499	Oui	Non	
SARRY	71110	71500	Non	Oui	
SASSANGY	71390	71501	Non	Non	
SASSENAY	71530	71502	Oui	Oui	

CONVENTION ENTRE LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS ET GRDF

SAULES		71503	Non	Non	
SAUNIERES	71350	71504	Non	Non	
SAVIANGES	71460	71505	Non	Non	
SAVIGNY EN REVERMONT	71580	71506	Non	Oui	
SAVIGNY SUR GROSNE	71460	71507	Oui	Non	
SAVIGNY SUR SEILLE	71440	71508	Oui	Oui	
SEMUR EN BRIONNAIS	71110	71510	Oui	Oui	
SENNECEY LE GRAND	71240	71512	Oui	Non	
SENOZAN	71260	71513	Oui	Oui	
SENS SUR SEILLE	71330	71514	Non	Non	
SERCY	71460	71515	Non	Non	
SERLEY	71310	71516	Non	Non	
SERMESSE	71350	71517	Non	Non	
SERRIERES	71960	71518	Non	Non	
SERRIGNY EN BRESSE	71310	71519	Oui	Oui	
SEVREY	71100	71520	Oui	Non	
SIGY LE CHATEL	71250	71521	Non	Non	
SIMANDRE	71290	71522	Oui	Oui	
SIMARD	71330	71523	Oui	Non	
SIVIGNON	71220	71524	Non	Non	
SOLOGNY	71960	71525	Non	Non	
SOLUTRE POUILLY	71960	71526	Oui	Non	
SOMMANT	71540	71527	Non	Non	
SORNAY	71500	71528	Oui	Oui	
ST AGNAN	71160	71382	Non	Non	
ST ALBAIN	71260	71383	Oui	Non	
ST AMBREUIL	71240	71384	Oui	Non	
ST AMOUR BELLEVUE	71570	71385	Oui	Non	
ST ANDRE EN BRESSE	71440	71386	Non	Non	
ST ANDRE LE DESERT	71220	71387	Non	Non	
ST AUBIN EN CHAROLLAIS	71430	71388	Non	Oui	
ST AUBIN SUR LOIRE	71140	71389	Non	Non	
ST BERAIN SOUS SANVIGNES	71300	71390	Oui	Non	
ST BERAIN SUR DHEUNE	71510	71391	Oui	Non	
ST BOIL	71390	71392	Non	Non	
ST BONNET DE CRAY	71340	71393	Non	Non	
ST BONNET DE JOUX	71220	71394	Non	Non	
ST BONNET DE VIEILLE VIGNE	71430	71395	Non	Non	
ST BONNET EN BRESSE	71310	71396	Non	Non	
ST CHRISTOPHE EN BRESSE	71370	71398	Non	Non	
ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS	71800	71399	Non	Oui	
ST CLEMENT SUR GUYE	71460	71400	Non	Non	
ST CYR	71240	71402	Oui	Non	
ST DENIS DE VAUX	71640	71403	Oui	Non	

CONVENTION ENTRE LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS ET GRDF

ST DESERT	71390	71404	Oui	Non	
ST DIDIER EN BRESSE	71620	71405	Oui	Oui	
ST DIDIER EN BRIONNAIS	71110	71406	Non	Non	
ST DIDIER SUR ARROUX	71190	71407	Non	Non	
ST EDMOND	71740	71408	Non	Oui	
ST EMILAND	71490	71409	Non	Non	
ST ETIENNE EN BRESSE	71370	71410	Oui	Non	
ST EUGENE	71320	71411	Non	Non	
ST EUSEBE	71210	71412	Oui	Oui	
ST FIRMIN	71670	71413	Oui	Oui	
ST FORGEOT	71400	71414	Oui	Non	
ST GENGOUX DE SCISSE	71260	71416	Non	Non	
ST GENGOUX LE NATIONAL	71460	71417	Oui	Non	
ST GERMAIN DU BOIS	71330	71419	Oui	Non	
ST GERMAIN DU PLAIN	71370	71420	Oui	Non	
ST GERMAIN EN BRIONNAIS	71800	71421	Non	Non	
ST GERMAIN LES BUXY	71350	71423	Non	Non	
ST GERVAIS EN VALLIERE	71490	71424	Non	Oui	
ST GERVAIS SUR COUCHES	71510	71425	Non	Non	
ST GILLES	71460	71427	Non	Non	
ST HURUGE	71170	71428	Non	Non	
ST IGNY DE ROCHE	71490	71431	Non	Non	
ST JEAN DE TREZY	71640	71430	Oui	Non	
ST JEAN DE VAUX	71800	71433	Non	Oui	
ST JULIEN DE CIVRY	71110	71434	Non	Non	
ST JULIEN DE JONZY	71210	71435	Oui	Oui	
ST JULIEN SUR DHEUNE	71210	71436	Oui	Non	
ST LAURENT D ANDENAY	71800	71437	Non	Oui	
ST LAURENT SUR SAONE	71360	71438	Non	Non	
ST LEGER DU BOIS	71600	71439	Non	Non	
ST LEGER LES PARAY	71990	71440	Non	Non	
ST LEGER SOUS BEUVRAY	71520	71441	Non	Non	
ST LEGER SOUS LA BUSSIÈRE	71510	71442	Oui	Non	
ST LEGER SUR DHEUNE	71240	71444	Oui	Non	
ST LOUP DE VARENNES	71350	71443	Oui	Non	
ST LOUP GEANGES	71380	71445	Oui	Non	
ST MARCEL	71460	71446	Non	Oui	
ST MARCELIN DE CRAY	71640	71447	Oui	Non	
ST MARD DE VAUX	71118	71448	Oui	Non	
ST MARTIN BELLE ROCHE	71390	71449	Non	Oui	
ST MARTIN D AUXY	71490	71450	Non	Non	
ST MARTIN DE COMMUNE	71740	71451	Non	Non	
ST MARTIN DE LIXY	71220	71452	Non	Non	
ST MARTIN DE SALENCEY	71110	71453	Non	Non	

CONVENTION ENTRE LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS ET GRDF

ST MARTIN DU LAC	71580	71454	Non	Non	
ST MARTIN DU MONT	71460	71455	Non	Non	
ST MARTIN DU TARTRE	71620	71456	Oui	Non	
ST MARTIN EN BRESSE	71350	71457	Non	Oui	
ST MARTIN EN GATINOIS	71460	71458	Non	Oui	
ST MARTIN LA PATROUILLE	71640	71459	Oui	Non	
ST MARTIN SOUS MONTAIGU	71260	71460	Non	Oui	
ST MAURICE DE SATONNAY	71460	71461	Non	Oui	
ST MAURICE DES CHAMPS	71620	71462	Oui	Non	
ST MAURICE EN RIVIERE	71740	71463	Oui	Oui	
ST MAURICE LES CHATEAUNEUF	71490	71464	Non	Oui	
ST MAURICE LES COUCHES	71460	71465	Non	Non	
ST MICAUD	71190	71466	Non	Oui	
ST NIZIER SUR ARROUX	71670	71468	Non	Non	
ST PIERRE DE VARENNES	71520	71469	Non	Oui	
ST PIERRE LE VIEUX	71520	71470	Non	Non	
ST POINT	71390	71471	Non	Non	
ST PRIVE	71990	71472	Non	Non	
ST PRIX	71800	71473	Non	Non	
ST RACHO	71100	71475	Oui	Non	
ST REMY	71230	71477	Non	Oui	
ST ROMAIN SOUS GOURDON	71420	71478	Non	Oui	
ST ROMAIN SOUS VERSIGNY	71200	71479	Oui	Oui	
ST SERNIN DU BOIS	71510	71480	Non	Non	
ST SERNIN DU PLAIN	71570	71481	Oui	Non	
ST SYMPHORIEN D ANCELLES	71710	71482	Oui	Oui	
ST SYMPHORIEN DE MARMAGNE	71800	71483	Non	Non	
ST SYMPHORIEN DES BOIS	71500	71484	Oui	Non	
ST USUGE	71390	71485	Non	Non	
ST VALLERIN	71230	71486	Oui	Non	
ST VALLIER	71570	71487	Oui	Oui	
ST VERAND	71430	71490	Non	Non	
ST VINCENT BRAGNY	71250	71488	Non	Oui	
ST VINCENT DES PRES	71440	71489	Non	Non	
ST VINCENT EN BRESSE	71600	71491	Oui	Non	
ST YAN	71460	71492	Non	Oui	
ST YTHAIRE	71250	71397	Non	Non	
STE CECILE	71470	71401	Non	Non	
STE CROIX	71110	71415	Non	Non	
STE FOY	71390	71426	Non	Oui	
STE HELENE	71320	71474	Non	Oui	
STE RADEGONDE	71220	71529	Non	Oui	
SUIN	71360	71530	Oui	Non	
SULLY	71250	71532	Oui	Non	

CONVENTION ENTRE LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS ET GRDF

TAIZE	71740	71533	Non	Non	
TANCON	71400	71535	Non	Oui	
TAVERNAY	71190	71537	Non	Non	
THIL SUR ARROUX	71440	71538	Oui	Non	
THUREY	71490	71539	Non	Oui	
TINTRY	71210	71540	Oui	Non	
TORCY	71270	71541	Non	Oui	
TORPES	71320	71542	Oui	Non	
TOULON SUR ARROUX	71700	71543	Oui	Oui	
TOURNUS	71350	71544	Non	Non	
TOUTENANT	71520	71545	Non	Non	
TRAMAYES	71520	71546	Non	Non	
TRAMBLY	71520	71547	Non	Non	
TRIVY	71440	71548	Oui	Non	
TRONCHY	71700	71550	Oui	Oui	
UCHIZY	71190	71551	Non	Non	
UCHON	71130	71552	Non	Non	
UXEAU	71800	71553	Non	Oui	
VAREILLES	71110	71554	Non	Non	
VARENNE L ARCONCE	71600	71557	Non	Non	
VARENNE ST GERMAIN	71240	71555	Oui	Non	
VARENNES LE GRAND	71000	71556	Oui	Non	
VARENNES LES MACON	71800	71559	Oui	Oui	
VARENNES SOUS DUN	71480	71558	Oui	Non	
VARENNES ST SAUVEUR	71800	71561	Non	Non	
VAUBAN	71120	71562	Non	Oui	
VAUDEBARRIER	71460	71563	Non	Non	
VAUX EN PRE	71120	71564	Oui	Non	
VENDENESSE LES CHAROLLES	71130	71565	Non	Non	
VENDENESSE SUR ARROUX	71350	71566	Oui	Oui	
VERDUN SUR LE DOUBS	71960	71567	Oui	Oui	
VERGISSON	71440	71568	Non	Non	
VERISSEY	71590	71570	Oui	Oui	
VERJUX	71220	71571	Non	Non	
VEROSVRES	71240	71572	Oui	Non	
VERS	71110	71573	Non	Non	
VERSAUGUES	71960	71574	Oui	Oui	
VERZE	71620	71577	Non	Non	
VILLEGAUDIN	71390	71579	Non	Oui	
VILLENEUVE EN MONTAGNE	71500	71580	Oui	Oui	
VINCELLES	71110	71581	Oui	Non	
VINDECY	71680	71583	Oui	Oui	
VINZELLES	71260	71584	Oui	Non	

CONVENTION ENTRE LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS ET GRDF

VIRE	71530	71585	Oui	Non	
VIREY LE GRAND	71120	71586	Non	Oui	
VIRY	71600	71588	Oui	Non	
VITRY EN CHAROLLAIS	71250	71587	Non	Oui	
VITRY LES CLUNY	71140	71589	Non	Non	
VITRY SUR LOIRE	71600	71590	Non	Oui	

Présentation des différents types d'organes de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le territoire de la Direction Réseaux de GRDF de la Saône et Loire

La réouverture d'un Organe de Coupure Individuel ou Général ne peut être réalisée que par un salarié de GRDF

Exemple d'Organe de Coupure Général (OCG)

Définition

L'organe de coupure générale (OCG) est placé à l'extérieur du bâtiment, à son voisinage immédiat, accessible en permanence du niveau du sol, bien signalé et facilement manœuvrable.

Lorsque l'organe de coupure générale (OCG) dessert une habitation individuelle, il peut tenir lieu d'organe de coupure individuelle (OCI).

Il est situé

- Dans un coffret en élévation sur socle ou encastré
- Aérien en façade
- Dans un coffret enterré sous trottoir
- Sous un regard fonte ou béton enterré sous trottoir
- Dans une armoire ou un abri maçonné





Coffret enterré



Coffret enterré

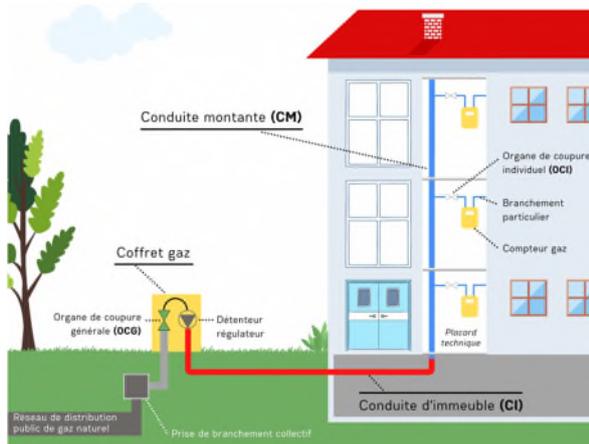
Exemple d'Organe de Coupure Individuel (OCI)

Définition

Toute installation intérieure de logement en immeuble collectif est commandée par un organe de coupure individuelle (OCI) situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement desservi.

Il est situé

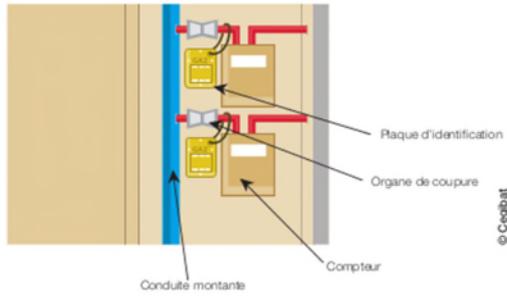
- En gaine technique
- En placard Technique Gaz
- Dans les espaces communs





Branchement gaz particulier

[Cette partie](#) informe sur la construction et l'emplacement de branchement gaz particulier, ainsi que sur son organe de coupure individuelle, l'identification et le repérage de celui-ci ainsi que ses cas particuliers.



Exemple d'Organe Atypique Manceuvre non autorisée aux Sapeurs-Pompiers

La fermeture des organes de coupure « réseau » enterrés signalés par une plaquette en élévation, numérotée portant l'indicatif "RESEAU GAZ" et par un macaron placé dans le regard ou dans la fosse à vannes est interdite par les pompiers



Exemples de plaquettes de repérage en élévation et de macaron placé dans le regard



Robinets en élévation, situés dans des postes de distribution publique. Les postes sont signalés par une plaque portant l'indicatif « RESEAU »



Liste des clés de manœuvres et dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure remis par GRDF aux sapeurs-pompiers



**Liste des personnes contacts au niveau de GRDF et du SDIS de Saône-et-Loire
dans le cadre d'action de formation, d'organisation d'exercice ou de RETEX**

Coordonnées des personnels contacts du SDIS de Saône-et-Loire					
Grade	Nom	Prénom	Tel	Mobile	Email
Lieutenant-colonel Thierry VUILLEMIN – chef du groupement de l'engagement opérationnel	VUILLEMIN	Thierry	03 85 35 35 56	06 17 49 41 50	tvuillemin@sdis71.fr
Capitaine Bénédicte BROCHOT – cheffe du service performance opérationnelle	BROCHOT	Bénédicte	03 85 35 35 18	06 17 49 41 63	bbrochot@sdis71.fr
Commandant – chef du groupement formation	RENIAUD	Christophe	03 85 20 86 45	06 86 16 23 96	creniaud@SDIS71.fr

Coordonnées des personnels contacts de GRDF					
Fonction	Nom	Prénom	Tel	Mobile	Email
Exploitant Délégué	MOUGEL	REMI	/	0658506038	remi.mougel@grdf.fr
Cadre Astreinte Réseaux Gaz	Variable selon le planning d'astreinte		0385935113	/	
Chef Bureau Exploitation	BOUTET	FLORENT	/	0669199417	florent.boutet@grdf.fr
Chef d'Agence Interventions	CHOURAQUI	SIDNEY	/	0666491042	sidney.chouraqui@grdf.fr

Principales actions “ sapeurs-pompiers ” d’appui lors du déclenchement du plan ORIGAZ

Cette liste précise les principales missions des SDIS qui pourraient appuyer GRDF lors du déclenchement du plan ORIGAZ par GRDF. Elles sont à préciser :

Dans le but de mieux coordonner l’actions des sapeurs-pompiers et de GRDF dans le cadre du déploiement du plan ORIGAZ, il est convenu ce qui suit :

GRDF informe le SDIS sur l’existence du plan ORIGAZ.

Cette information comprend à minima les éléments suivants :

- Objectifs du plan ORIGAZ
- Cas où GRDF est amené à déclencher le plan ORIGAZ
- Organisation et mise en oeuvre
- Etc...

Lors du déclenchement du plan ORIGAZ :

- Information systématique du CTA-CODIS par GRDF sur:
 - La nature de l’incident
 - La zone touchée par l’incident
 - La durée prévisible avant le rétablissement des conditions normales d’exploitation du réseau
 - Mise hors gaz
 - Réparation effectuée permettant la levée du périmètre de sécurité
 - Levée du plan Origaz
- Besoins spécifiques attendus des Services d’Incendie et de Secours :
 - Utilisation des moyens de communication (sur réquisition demandée auprès des autorités préfectorales)
 - Exemple : Engins avec haut-parleur, poste de commandement

Sont données à titre d’exemple :

Aide à l’information de la population

Aide à l’accès sur les ouvrages de GRDF

Aide à l’accès de zone sinistrée en cas de crue

Accueil d’un des services de GRDF pour faciliter la communication inter-service en cas de crise.

....



www.sdis71.fr



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

✉ 4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MÂCON CEDEX ☎ 03 85 35 35 00 ✉ contact@sdis71.fr

